



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des territoires

**ARRÊTE N° 2015-
AUTORISANT L'ORGANISATION D'UN CONCOURS DE PÊCHE SUR LA
RIVIERE LA DAUZANNE, COMMUNE DE TANAVELLE**

Le préfet du Cantal,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R.436-22,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1341 en date du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Richard SIEBERT, directeur départemental des territoires du Cantal,

VU l'arrêté n° 2015-SG-003 en date du 26 janvier 2015 portant subdélégation de signature,

VU la demande de Monsieur le président du Comité des fêtes de Latga à Tanavelle, en date du 26 mars 2015,

VU l'avis suite à consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur le président du Comité des fêtes de Latga à Tanavelle est autorisé à organiser un concours de pêche sur la rivière La Dauzanne, dans le cadre de la journée destinée à la promotion de la pêche pour les jeunes, **le dimanche 14 juin 2015**, et conformément à la réglementation de la pêche en vigueur, sous réserve des droits des tiers et notamment les détenteurs du droit de pêche.

ARTICLE 2 – Afin de ne pas polluer sanitairement le poisson sauvage, le poisson déversé :

- devra provenir d'un établissement de pisciculture soumis au contrôle sanitaire,
- n'être composé que de truite « Arc en Ciel »,
- fera l'objet d'un procès-verbal de contrôle par les gardes-pêche qui seront prévenus à l'avance de la date et de l'heure des opérations.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L 436-6 du C.E. aucun dispositif de barrage destiné à maintenir le poisson ne pourra être mis en place.

ARTICLE 4 – Les réglementations sur la police de la pêche devront être scrupuleusement respectées et tous les participants devront être titulaires de la carte de pêche.

ARTICLE 5 – Le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal et les gardes-pêches du secteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

FAIT à AURILLAC, le